

223C0362  
FR0000051732-FS0154

28 février 2023

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**ATOS SE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 février 2023, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 février 2023, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ATOS SE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 643 122 actions ATOS SE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,09% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte acquisition d'actions ATOS SE sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions ATOS SE détenues à titre de collatéral.

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 32 090 ADR ATOS SE représentant 6 418 actions ATOS SE, (ii) 230 140 actions ATOS SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ATOS SE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 1 243 674 actions ATOS SE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 2 790 064 actions ATOS SE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 87 740 actions ATOS SE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 110 951 542 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.